



# 1) Membres

## Modifications aux dispositions

Statuts, Titre II MEMBRES, article 12

Ajouter une lettres d) conçue comme suit :

d) par l'inactivité d'une société affiliée. Le Conseil d'Administration constate l'inactivité et en rapporte à l'Assemblée Générale. Une société affiliée, reconnue comme inactive par l'Assemblée Générale, est réputée démissionnaire avec effet à partir de la mise en vigueur de la décision de l'Assemblée Générale.

## Nouvelle teneur des dispositions

### **TITRE II MEMBRES**

Les articles 8 à 11 et 13 sont maintenus tels-quels et la lettre d) ci-dessus vient s'ajouter à l'article 12.

Article 12 La qualité de société affiliée se perd :

- a) par la dissolution de la société affiliée ;
- b) par la démission écrite parvenue au Conseil d'Administration, avec indication de la date d'effet. Faute d'indication de la date d'effet, la démission est constatée avec effet à la date de réception de l'envoi ;
- c) par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale. L'exclusion ne pourra être proposée par le Conseil d'Administration ou le Comité de Contrôle et de Discipline qu'à la suite d'une procédure disciplinaire contre cette société affiliée ;
- d) par l'inactivité d'une société affiliée. Le Conseil d'Administration constate l'inactivité et en rapporte à l'Assemblée Générale. Une société affiliée, reconnue comme inactive par l'Assemblée Générale, est réputée démissionnaire avec effet à partir de la mise en vigueur de la décision de l'Assemblée Générale.*

## Motivation

Le nombre de sociétés affiliées sert de base pour la détermination de divers quorums, à commencer par la capacité de décider d'une A.G. jusqu'au nombre de voix nécessaires aux votes et aux nombres de sociétés nécessaires pour demander, par exemple, une assemblée générale extraordinaire.

Ces quorums peuvent, au fil des années et par la présence de sociétés inactives devenir inaccessibles et, partant, bloquants.

D'un autre côté il faut créer un instrument pour empêcher la présence de sociétés créées dans un but autre que la pratique de la gymnastique.

## 2) Membres

### Modifications aux dispositions

Règlement Interne aux Statuts, Titre II MEMBRES.

Ajouter un chiffre 5) conçue comme suit :

*5) Les sociétés affiliées inactives sont réputées démissionnaires. Le Conseil d'Administration constate l'inactivité et en rapporte à l'Assemblée Générale.*

*Les indicateurs d'une inactivité sont :*

*Administratifs*

- 1) zéro licence encodée deux années de suite,*
- 2) zéro paiement de la cotisation de base,*
- 3) pas de dépôt des dirigeants,*
- 4) pas de présence à l'Assemblée Générale (ne s'applique pas aux sociétés affiliées purement loisir),*

*et/ou*

*Sportifs*

- 5) zéro licence A et B,*
- 6) zéro entraîneur qualifié,*
- 7) absence d'entraînements/activités,*
- 8) zéro participation aux compétitions (ne s'applique pas aux sociétés affiliées purement loisir)*

*Un ou plusieurs des indicateurs ci-dessus et, surtout ceux sub 1) et 6), génèrent une action de la part du Conseil d'Administration. La liste de ces indicateurs n'est pas exhaustive.*

*L'action concrète consiste dans une demande de prise de position quant aux faits constatés et dans l'élaboration, selon le cas, d'une proposition pour l'Assemblée Générale (proposition de dire que la société affiliée est réputée démissionnaire).*

## Nouvelle teneur des dispositions

### **TITRE II MEMBRES**

Les chiffres 1) à 4) sont maintenus tels-quels et le chiffre 5) ci-dessus vient s'ajouter au TITRE II

## Motivation

Le nombre de sociétés affiliées sert de base pour la détermination de divers quorums, à commencer par la capacité de décider d'une A.G. jusqu'au nombre de voix nécessaires aux votes et aux nombres de sociétés nécessaires pour demander, par exemple, une assemblée générale extraordinaire.

Ces quorums peuvent, au fil des années et par la présence de sociétés inactives devenir inaccessibles et, partant, bloquants.  
D'un autre côté il faut créer un instrument pour empêcher la présence de sociétés créées dans un but autre que la pratique de la gymnastique.

## 3) Transferts

### Modifications aux dispositions

Recueil Technique, Article GEN 04, Le Transfert

Au chiffre 2., remplacer le premier alinéa par le nouvel alinéa que voici :

2. *Entre le 15 septembre et le 15 octobre*, le gymnaste, désirant quitter sa société affiliée pour adhérer à une autre société, doit envoyer, par *courrier électronique (la date d'envoi faisant foi)* ~~ou autre voie retraceable~~, un formulaire de transfert à la société d'origine *et mettre le C.A. en copie.*

Au chiffre 2., ajouter à la fin : *Le formulaire de transfert ainsi établi est annexé sous format .PDF au courrier électronique susdit. En cas de contestation, l'original devra être communiqué au C.A.*

## Nouvelle teneur des dispositions

### GEN 04            Le Transfert

#### DEFINITION

Inchangée

#### PROCEDURE

Les deux premières lignes et le chiffre 1. Inchangés.

2.            *Entre le 15 septembre et le 15 octobre*, le gymnaste, désirant quitter sa société affiliée pour adhérer à une autre société, doit envoyer, par *courrier électronique (la date d'envoi faisant foi)*, un formulaire de transfert à la société d'origine *et mettre le C.A. en copie.*

Dans ce formulaire de transfert le gymnaste est obligé :

- a) d'indiquer la société d'origine ;
- b) d'indiquer le nom de la société affiliée à laquelle il désire adhérer ;
- c) de faire contresigner, pour accord, le formulaire de transfert par un représentant de sa nouvelle société ;
- d) de faire contresigner sa demande par son représentant légal s'il n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Un formulaire de transfert ne peut être signé qu'au profit d'une seule société.

*Le formulaire de transfert ainsi établi est annexé sous format .PDF au courrier électronique susdit. En cas de contestation, l'original devra être communiqué au C.A.*

A partir du chiffre 3. Jusqu'au chiffre 12, inchangé.

## Motivation

D'après l'article GEN 12, chiffre 3. , chaque société affiliée doit disposer d'une adresse électronique où un suivi est assuré.

Comme sur les courrier électroniques toutes les dates décisives sont immédiatement présentes, les traitements des transferts sont plus faciles et rapides qu'avec les lettres recommandées où les dates décisives doivent souvent être recherchées avant les prises de décision.

Les lettres recommandées peuvent donc utilement être remplacées par les courriers électroniques qui admettent des « mises en copie » permettant de faire des messages multilatéraux et qui offrent la réception d'accusés de réception.